



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-245

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Cour d Appel de Pau / Cour d'appel de Pau - Service Administratif Régional**

64-2023-09-27-00005 - Décision des chefs de la cour d'appel de Pau portant délégation de signature pour les matière relevant des attributions du service administratif régional (2 pages)

Page 5

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2023-09-28-00012 - Annulation de renonciation d'agrément pour les services à la personne CCAS LONS (1 page)

Page 8

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer**

64-2023-10-02-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Nive - Rive droite - 55.400??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: COUPRIE Jérémy (6 pages)

Page 10

64-2023-10-02-00006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Ciboure??Pétitionnaire: ERRONDA (6 pages)

Page 17

64-2023-10-02-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Hendaye??Pétitionnaire: ECOPLAGE SA (6 pages)

Page 24

64-2023-10-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Saint-Jean-de-Luz??Pétitionnaire: ODESSA PRODUCTIONS (6 pages)

Page 31

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2023-10-02-00008 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de curage de la passe à poisson et du fossé de réception de l'exutoire, sur le Lapitxuri, sur la commune d'Ainhoa. (4 pages)

Page 38

64-2023-10-02-00002 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de nettoyage et ragréage des culées et piles du pont de la RD119 sur la Mouline, sur la commune de Louhossoa. (4 pages)

Page 43

64-2023-10-02-00004 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réhabilitation du Pont de Bassilour, sur l'Uhabia, sur la commune de Bidart. (4 pages)

Page 48

64-2023-10-03-00001 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de renouvellement de la canalisation d'assainissement traversant le Gave d'Aspe entre Accous et la station de traitement des eaux usées (STEU) de Léas-Athas (4 pages)	Page 53
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière</b>	
64-2023-10-02-00013 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Saint Jean de luz à la demande de Saint Jean de Luz animations commerces. (2 pages)	Page 58
64-2023-09-28-00011 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 " La Pyrénéenne" - Pour réaliser des travaux de reprise de la signalisation horizontale dans les deux sens de circulation au niveau du diffuseur n°1 St Pierre d'Irube, les bretelles d'entrées et de sortie seront fermées durant la nuit du 28 septembre 21h au 29 septembre 6h. (3 pages)	Page 61
<b>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction</b>	
64-2023-03-21-00005 - Arrêté carte scolaire mars 2023 (6 pages)	Page 65
<b>Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /</b>	
64-2023-10-02-00001 - arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2023, du montant de la dotation globalisée du service d'A.E.M.O du C.I.A.E. à PAU (2 pages)	Page 72
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet</b>	
64-2023-10-03-00003 - Arrêté interpréfectoral autorisant un spectacle aérien public les 7 et 8 octobre 2023 à Saint-Jean-de-Luz (12 pages)	Page 75
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2023-09-25-00012 - AP portant convocation d un jury d examen de secourisme (2 pages)	Page 88
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques</b>	
64-2023-09-29-00004 - 2023_LAO_CDT_additif_8 (2 pages)	Page 91
<b>Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /</b>	
64-2023-10-04-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire dans la commune de Castet (2 pages)	Page 94
<b>Sous-Préfecture de Bayonne /</b>	
64-2023-10-04-00007 - Arrêté modificatif habilitation funéraire Centre Funéraire Côte Basque - Bayonne (1 page)	Page 97

64-2023-10-04-00004 - Arrêté modificatif habilitation funéraire Ciboure odt (1 page)	Page 99
64-2023-10-04-00011 - Arrêté modificatif habilitation funéraire Marbrerie Funéraire Bousquet Bayonne (1 page)	Page 101
64-2023-10-04-00005 - Arrêté modificatif habilitation funéraire PF Aquitaine Marbrerie Hirigoyemberry st jean de luz (1 page)	Page 103
64-2023-10-04-00009 - Arrêté modificatif habilitation funéraire PF Côte Basque - Biarritz (1 page)	Page 105
64-2023-10-04-00003 - Arrêté modificatif habilitation funéraire PF Marbrerie Hirigoyemberry Hendaye (1 page)	Page 107
64-2023-10-04-00008 - Arrêté modificatif habilitation funéraire PFG - Bayonne (1 page)	Page 109

Cour d Appel de Pau

64-2023-09-27-00005

Décision des chefs de la cour d'appel de Pau  
portant délégation de signature pour les matière  
relevant des attributions du service administratif  
régional

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
pour les matières relevant des attributions du Service Administratif Régional**

**Nous,  
Rémi LE HORS,  
Premier Président de la Cour d'appel de Pau,  
et  
Eric TUFFERY  
Procureur Général près ladite cour,**

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;  
Vu les articles R.312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;  
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Rémi LE HORS, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Pau ;  
Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Eric TUFFERY en qualité de procureur général près la cour d'appel de Pau ;  
Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 17 décembre 2021, nommant Madame Géraldine MOURAAS, directrice des services de greffe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Pau ;  
Vu le procès-verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> février 2022 de Madame Géraldine MOURAAS,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation conjointe est donnée à Madame Géraldine MOURAAS, directrice des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, à l'effet de signer les courriers et documents administratifs suivants :

**- Gestion des ressources humaines et formation :**

- autorisation de congés (maladie ordinaire, maternité, pathologiques, paternité, accident de service) des fonctionnaires et contractuels,
- autorisation d'absence pour garde d'enfant des fonctionnaires et contractuels,
- états de remboursement des médecins suite à accident de service,
- bordereaux de transmission et courriers relatifs aux concours et recrutements de fonctionnaires et contractuels, à l'exception des enquêtes de moralité et des réquisitions des médecins agréés,
- bordereaux de transmission relatifs aux situations administratives des fonctionnaires et contractuels, ainsi que ceux concernant les enquêtes et statistiques diverses relatives à ces situations administratives,
- notification des arrêtés individuels,
- transmission aux juridictions des notes et circulaires qui ne sont à diffuser que pour information et n'emportant pas décision,
- avis émis sur les candidatures de fonctionnaires et contractuels sur des actions de formation continue,
- attestations de formation, de stage et de tutorat,
- diffusion du programme national de formation continue des personnels de greffe,
- diffusion des appels à candidatures pour des formations (régionales, nationales ...),
- demande de tutorat, de stage (convention) et d'immersion professionnelle (convention) des

fonctionnaires et contractuels des juridictions du ressort,  
-convention de formation professionnelle dans le cadre de l'utilisation du CPF,  
-convocation aux sessions régionales de formation,  
-notification individuelle d'attribution de l'IFSE,  
-les contrats des contractuels, des apprentis et des personnes effectuant un service civique,  
-documents de fin de contrat : attestation pôle emploi, attestation du SAR et certificat de travail,  
-attestation en matière de rémunérations,  
-gestion du programme 310,  
-signature dans ESTEVE des comptes rendus d'entretien professionnel des greffiers placés en qualité d'autorité hiérarchique après avis des chefs de cour,

**-Gestion des moyens :**

-états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires, contractuels et collaborateurs occasionnels (conseillers prud'hommes, conciliateurs...),  
-états des frais de changements de résidence des magistrats, fonctionnaires et contractuels,  
-autorisation d'utiliser les véhicules personnels,  
-ordres de mission des fonctionnaires, contractuels et magistrats,  
-ordres de mission annuel des responsables de gestion et des conducteurs automobiles,  
-mémoires d'indemnités de costumes d'audience,  
-transmission aux juridictions des notes et circulaires qui ne sont à diffuser que pour information et n'emportant pas décision,  
-demande de prise en charge de l'indemnité exceptionnelle des conciliateurs de justice,  
-bordereau de transmission au pôle chorus en vue de l'émission du titre de perception d'aide juridictionnelle,  
-états de remboursement des médecins,  
-transmission des demandes de changement de régisseurs,  
-transmission des demandes d'augmentation d'avance des régies,  
-transmission aux juridictions, au ministère, ou encore aux collectivités locales de documents de suivi ou d'états qui n'appellent pas d'observations particulières (déclaration d'intention des chambres de commerce en matière de fonds de concours, état du parc automobile, avis de modification des taux, demandes d'inventaires des robes d'audience...),  
-courriers de liaison avec l'administration des finances publiques (engagement de crédits, transmission des conventions des associations pour visa, compte-rendus de gestion trimestriels).

**Article 2 :** Cette délégation de signature pourra être subdéléguée par Madame Géraldine MOURAAS aux responsables de gestion du service administratif régional de la cour d'appel de Pau.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, cette délégation sera exercée conformément à l'article R.312-74 du code de l'organisation judiciaire.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel de Pau.

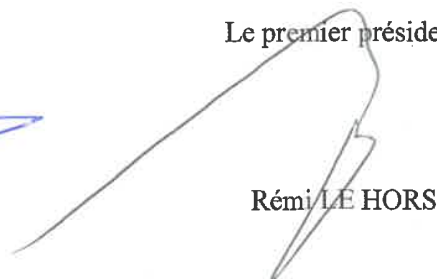
Fait à Pau, le 27 septembre 2023,

Le procureur général



Eric TUEPPERY

Le premier président



Rémi LE HORS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-09-28-00012

Annulation de renonciation d'agrément pour les  
services à la personne CCAS LONS





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du département des  
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative  
CS 67566  
64080 PAU Cedex

Madame NOLLEVALLE Laurence  
CCAS de LONS  
13, Rue de la Mairie  
64140 LONS

Réf : AF/AF

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL  
Téléphone :  
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Madame,

Vous avez informé notre service instructeur en date du 19 juin 2023 via l'application NOVA de votre décision de cesser les activités de votre organisme soumises à agrément et enregistré dans nos services sous le **N° SAP 266403328**.

Par courrier du 16 août 2023, nous vous informions de la cessation des effets de votre agrément, lequel avait fait l'objet d'un renouvellement accordé à effet au 24/04/2022.

Un récépissé de déclaration modificative daté du 16 août 2023 tenant compte de cette renonciation vous a été adressé.

Par courriel du 05 septembre 2023, vous avez déclaré à notre service instructeur ne jamais avoir exprimé de demande de renonciation à l'agrément accordé en date du 24/04/2022 pour le service d'aide à domicile, et qu'à aucun moment n'a été évoqué le fait d'arrêter les activités du service de maintien à domicile.

Ainsi, je vous confirme par la présente, qu'il a été procédé à l'annulation de la demande de renonciation d'agrément portant le numéro RA73360 déposée le 19/06/2023 via l'application NOVA.

Dès lors, votre agrément continue de produire ses effets à la date de son renouvellement accordé, soit le 24/04/2022 jusqu'au 24/04/2027.

Un récépissé de déclaration modificative tenant compte de la demande d'annulation de renonciation est en cours d'établissement. Ce document vous sera adressé par courriel puis par voie postale.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 28 septembre 2023

P/ le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Directrice Départementale Adjointe de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-02-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Renouvellement

Navigation Intérieure - Nive - Rive droite - 55.400

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: COUPRIE JérémY



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Nive – Rive droite – 55.400  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : COUPRIE Jérémy

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 19 septembre 2023, de Monsieur COUPRIE Jérémy, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un mur de soutènement sur la commune de Bayonne ;

**VU** l'avis, en date du 21 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 21 septembre 2023, du Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur COUPRIE Jérémy, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 22 chemin de Jacquemin, 64100 Bayonne est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un mur de soutènement sur la rive droite de la Nive, PK 55.400, commune de Bayonne, lieu-dit «Mousserolles», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par des pieux fichés dans la rivière pour y appuyer un mur de soutènement de la propriété de la villa Jacquemin.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public de 38 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 10 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

À réception du titre de perception, le permissionnaire paiera auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), une redevance annuelle de cent-dix euros (110 €).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVNIDBY032.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **02 OCT. 2023**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

4 / 4



Commune de Bayonne

Nive

Identification : DVN10B1032

AOT pour l'installation d'un mur de soutènement  
pour Monsieur COUPRIE Jérémy

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **02 OCT 2023**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

STOP



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-02-00006

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime  
Commune de Ciboure  
Pétitionnaire: ERRONDA



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : ERRONDA

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

**VU** la demande, en date du 19 septembre 2023, de la société ERRONDA représentée par Madame GUIOT Margaux sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de Socoa de la commune de Ciboure, pour une activité de challenges basques autour de la mer ;

**VU** l'avis, en date du 26 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 25 septembre 2023, de la commune de Ciboure ;

**VU** l'avis, en date du 26 septembre 2023, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

La société Erronda représentée par Madame Margaux GUIOT, domiciliée 38 avenue Haize Hegoa, 64500 Ciboure, est autorisée à installer sur la plage de Socoa de la commune de Ciboure, du matériel nécessaire aux différentes activités « challenges basques autour de la mer » prévues dans le cadre d'un séminaire, conformément au plan annexé.

La surface occupée sur le domaine public maritime pour l'activité sera de 400 m<sup>2</sup> environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le vendredi 13 octobre 2023 de 8h00 à 12h30.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

## **Article 5** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de deux-cents euros (200€), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 6** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

**Article 7** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 8** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 9** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 10** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 12** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

3 / 4

**Article 13** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 14** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **02 OCT. 2023**

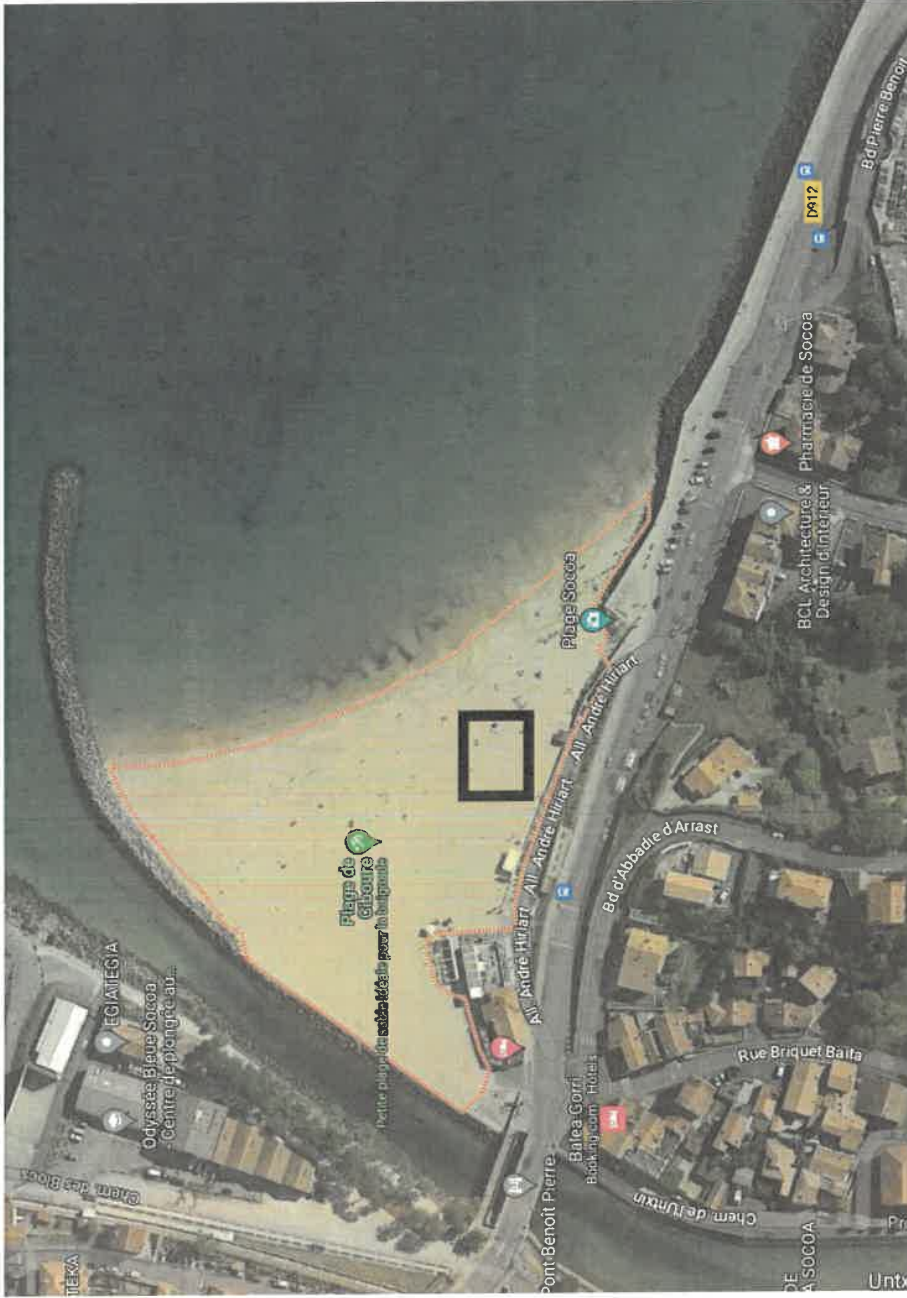
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



# COMMUNE DE CIBOURE



AOT pour l'installation de matériels pour la société  
ERRONDA

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **02 OCT. 2023**  
P/ Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-02-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime  
Commune de Hendaye  
Pétitionnaire: ECOPLAGE SA





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye  
Pétitionnaire : ECOPLAGE SA

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

**VU** la demande, en date du 5 septembre 2023, de la société ECOPLAGE SA représentée par Madame Christelle BRETON, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la grande-plage côté Sokoburu de la commune de Hendaye, pour la réalisation de sondages et de forages ;

**VU** l'avis, en date du 15 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 25 septembre 2023, de la commune de Hendaye ;

**VU** l'avis, en date du 2 octobre 2023, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

La société ECOPLAGE SA, 243 rue de la Bougrière, 44980 Sainte Luce sur Loire, représentée par Madame Christelle Breton, est autorisée à réaliser 10 sondages à la pelle avec la société Duperou SLS pour une meilleure connaissance des couches géologiques et à réaliser 4 forages pour la pose de piézomètres avec la société Terrefort pour la réalisation de tests hydrauliques, conformément au plan annexé.

Chaque sondage sera rebouché une fois l'observation des couches de sable réalisée.

Les piézomètres seront enlevés dès que les tests hydrauliques seront réalisés, et au maximum avant le vendredi 20 octobre. Les piézomètres susceptibles d'être recouverts ou partiellement recouverts par la mer seront matérialisés par une bouée orange.

Cette opération est réalisée dans le cadre d'une étude de faisabilité sur le projet d'implantation du dispositif Enerplage® pour alimenter la thalassothérapie présente à Sokuburu à Hendaye.

Cette étude de faisabilité aura comme objectif de vérifier la pertinence technique et financière, d'un tel dispositif, de compléter la base de données terrain pour pré-dimensionner le système de drainage et ainsi de proposer un coût précis et ajusté aux besoins.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 17 au 20 octobre 2023 inclus.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

## **Article 5** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de CENT EUROS (100 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;  
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)  
Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.  
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 6** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.  
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.  
Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur le doamine public maritime.

#### **Article 7** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.  
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 8** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.  
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.  
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.  
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 9** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 10** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 12** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 14** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **02 OCT. 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



# COMMUNE DE HENDAYE



AOT pour la réalisation de sondages à la pelle et de forages pour l'implantation de piézomètres pour la société ECOPLAGE SA

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **02 OCT. 2023**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-02-00007

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime  
Commune de Saint-Jean-de-Luz  
Pétitionnaire: ODESSA PRODUCTIONS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire : ODESSA PRODUCTIONS

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

**VU** la demande, en date du 15 septembre 2023, de la société ODESSA PRODUCTIONS représentée par Monsieur Krassoulia-Vronsky Dimitri sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages de Cenitz et Lafitenia de la commune de Saint-Jean-de-Luz, pour le tournage d'un court-métrage ;

**VU** l'avis, en date du 19 septembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 2 octobre 2023, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

**VU** l'avis, en date du 26 septembre 2023, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

La Société ODESSA PRODUCTIONS située 12 rue des Envierges, 75020 Paris, représentée par Monsieur Dimitri Krassoulia-Vronsky est autorisée à occuper une partie des plages de Cenitz et Lafitenia à Saint-Jean-de-Luz pour le tournage d'un court-métrage, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupe une surface sur le domaine public maritime de 50 m<sup>2</sup> environ pour l'installation notamment, d'une équipe technique de 12 personnes, de 8 acteurs et de matériels nécessaires au tournage.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 6 au 10 octobre 2023 inclus.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

## **Article 5** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique pour les 5 jours de deux-mille-cinq-cents euros (2500 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 6** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

#### **Article 7** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 8** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 9** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 10** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 12** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 14** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **02 OCT. 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



AOOT pour l'installation d'une zone de tournage pour la société ODESSA PRODUCTIONS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **02 OCT. 2023**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-02-00008

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux de curage de  
la passe à poisson et du fossé de réception de  
l'exutoire, sur le Lapitxuri, sur la commune  
d'Ainhoa.





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 22 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 septembre 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 22 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de curage de la passe à poisson et du fossé de réception de l'exutoire, sur le Lapitxuri, sur la commune d'Ainhoa ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de curage de la passe à poisson et du fossé de réception de l'exutoire, sur le Lapitxuri, sur la commune d'Ainhoa.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables de l'opération :

- Monsieur Jean-Christophe Aymes, ingénieur, responsable de l'IE ECP de l'UMR Ecobiop ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Stéphane Glise, technicien de la recherche ;
- Monsieur Matthieu Lingrand, technicien de la recherche ;
- Monsieur François Guéraud, adjoint technique.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 3 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Lapitxuri, sur la commune d'Ainhoa.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP  
Quartier Ibarron  
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-02-00002

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux de nettoyage  
et ragréage des culées et piles du pont de la  
RD119 sur la Mouline, sur la commune de  
Louhossoa.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 août 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de nettoyage et ragréage des culées et piles du pont de la RD119 sur la Mouline, sur la commune de Louhossoa ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de nettoyage et ragréage des culées et piles du pont de la RD119 sur la Mouline, sur la commune de Louhossoa.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 2 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Mouline, au niveau de l'ouvrage sur la RD119, sur la commune de Louhossoa.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval ou en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-02-00004

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux de  
réhabilitation du Pont de Bassilour, sur l'Uhabia,  
sur la commune de Bidart.





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) pour le compte de la SAS Etchart Construction mandatée par la commune de Bidart en date du 19 septembre 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques consulté en date du 20 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 septembre 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 20 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réhabilitation du pont de Bassilour, sur l'Uhabia, sur la commune de Bidart ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SAS Etchart construction (n° SIRET 732 720 388 00022), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réhabilitation du pont de Bassilour, sur l'Uhabia, sur la commune de Bidart.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La personne responsable de l'exécution matérielle doit pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Madame Lucie CROUZEAU, technicienne de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 2 octobre 2023 au 31 octobre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Uhabia, au niveau du Pont de Bassilour, sur la commune de Bidart.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** AAPPMA APRN – 54 route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-03-00001

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux de  
renouvellement de la canalisation  
d'assainissement traversant le Gave d'Aspe entre  
Accous et la station de traitement des eaux  
usées (STEU) de Léés-Athas



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de la SAS Hastoy en date du 26 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 octobre 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 27 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de renouvellement de la canalisation d'assainissement traversant le Gave d'Aspe entre Accous et la station de traitement des eaux usées (STEU) de Léés-Athas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SAS HASTOY (n° SIRET 045 580 222 00011), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de renouvellement de la canalisation d'assainissement traversant le Gave d'Aspe entre Accous et la station de traitement des eaux usées (STEU) de Léés-Athas.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou, et/ou Adrien Gonçalves de la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique .

Intervenants : Salariés de la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique et de l'AAPPMA du gave d'Oloron.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 3 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Gave d'Aspe, sur la commune de Léés-Athas.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Gave d'Aspe, en dehors de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.



**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 3 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-02-00013

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un  
petit train touristique sur la commune de Saint  
Jean de Luz à la demande de Saint Jean de Luz  
animations commerces.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral  
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique  
sur la commune de Saint-Jean-de-Luz  
à la demande de « Saint-Jean-de-Luz Animations Commerces »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU** la demande de Monsieur Lionel Berthomier « Le train Donibane » en date du 25 septembre 2023, concernant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Saint-Jean-de-Luz à la demande de « Saint-Jean-de-Luz Animations Commerces »,
- VU** la licence n°2023/75/0000872 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
- VU** le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL Aquitaine en date du 29 juillet 2016 ci-annexé,
- VU** les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 2 octobre 2023,
- VU** les avis favorables du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2023,
- VU** l'avis favorable de la ville de Saint-Jean-de-Luz en date du 29 septembre 2023,
- VU** la convention d'occupation privative du domaine public en date du 27 janvier 2023,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société « Le Train Donibane » est autorisée, à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, à la demande de « Saint-Jean-de-Luz Animations Commerces » un petit train routier de catégorie I :

- **le lundi 2 octobre 2023, de 19h30 à 21h30,**
- **et sur l'itinéraire suivant :** Départ Saint-Jean-de-Luz Place Foch (au niveau de la médiathèque) – Boulevard Victo Hugo – Avenue de Verdun – Boulevard du commandant Passicot – Rue Jaureguiberry – Rue Chauvin dragon – Boulevard Victor Hugo – Avenue André Ithurralde – Rue Duconte – Arrivée.

**Article 2 :** La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur (EA 659 VC) et de trois remorques (EA 730 VC, EA 859 VC et EA 808 VC).

**Article 3 :** toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

**Article 4 :** le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

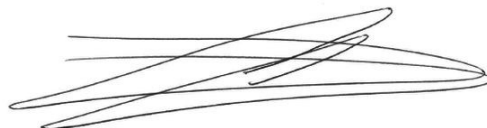
Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Tous les passagers devront être transportés assis, avec un maximum de 20 passagers par véhicule remorqué.

**Article 5 :** le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le maire de Ciboure, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
Le responsable de l'unité Sécurité  
Routière et Gestion de Crise



David DONNÉ

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-28-00011

Arrêté préfectoral portant dérogation aux  
arrêtés permanents sur les de la circulation sous  
chantier de l'autoroute A64 " La Pyrénéenne" -

Pour réaliser des travaux de reprise de la  
signalisation horizontale dans les deux sens de  
circulation au niveau du diffuseur n°1 St Pierre  
d'Irube, les bretelles d'entrées et de sortie seront  
fermées durant la nuit du 28 septembre 21h au  
29 septembre 6h.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°  
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation  
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Route,
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU** la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
- VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2013-127-0015 en date du 7 mai 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 1+461 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 21 septembre 2023,
- VU** l'avis favorable de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 25 septembre 2023,
- VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 septembre 2023,
- VU** l'avis de la commune de Saint-Pierre d'Irube en date du 25 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de reprise de la signalisation horizontale dans les 2 sens de circulation au niveau du diffuseur n°1 de Saint-Pierre-d'Irube sur l'A64 durant la nuit du jeudi 28 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 de 21h00 à 6h00, il est nécessaire de fermer les bretelles d'entrée et de sortie de ce diffuseur et de neutraliser des voies de circulation.

**Article 2 :** Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- Durant la nuit du jeudi 28 septembre 2023 de 21h00 à 6h00 :
  - Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 (Bayonne/Toulouse) du diffuseur n°1 de Saint-Pierre-d'Irube et neutralisation de la voie de droite sur l'A64 en sens 1 (Bayonne/Toulouse) du PR0+000 au PR1+700,
  - Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 (Toulouse/Bayonne) du diffuseur n°1 de Saint-Pierre-d'Irube et neutralisation de la voie de droite sur l'A64 en sens 2 (Toulouse/Bayonne) du PR2+200 au PR0+900,

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°1 de Saint-Pierre-d'Irube en direction de Toulouse seront invités à suivre la déviation par D635 puis la D936 pour rejoindre l'A64 au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg.

Les usagers en provenance de Toulouse, souhaitant sortir de l'A64 au diffuseur n°1 de Saint-Pierre-d'Irube seront amenés à sortir à l'échangeur précédent n° 1.1 Mouguerre-Bourg et prendre la déviation par la D936 puis la 635.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies et les fermetures de bretelles pourront être reportées durant la nuit du jeudi 5 octobre 2023 aux mêmes horaires.

**Article 3 :** La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier, en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société des ASF (district sud atlantique).



**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la société des ASF ni aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la société des ASF.

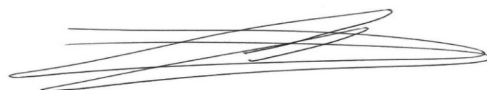
**Article 7 :** copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire de Bayonne, Saint-Pierre-d'Irube et Mouguerre,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la directrice régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
Le responsable de l'unité sécurité routière  
et gestion de crise  
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

64-2023-03-21-00005

Arrêté carte scolaire mars 2023

- Vu le code de l'éducation, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du comité social d'administration spécial départemental du 10 mars 2023
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 mars 2023

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services de l'éducation nationale**

**ARRETE**

Sont prononcées à compter de la rentrée 2023-2024 les mesures suivantes

**ARTICLE 1 : Attributions et retraits de postes en classe :**

0641709K	ANGLET Herriot élémentaire	Retrait d'un poste français
0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	Attribution de 0,50 poste français
0641696W	ARCANGUES	Retrait de 0,50 poste français
0640305J	ARTHEZ-D'ASSON	Retrait d'un poste
0640307L	ARTIGUELOUVE	Attribution d'un poste français (voir également l'article 3 et 4 du présent arrêté)
0640496S	ARTIX Moulin maternelle	Retrait d'un poste
0640498U	ARUDY maternelle	Retrait d'un poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641167W	ARZACQ élémentaire	Retrait d'un poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0640765J	BARDOS	Retrait de 0,50 poste français et 0,50 poste basque (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0640342Z	BARINQUE	Retrait d'un poste
0641416S	BAYONNE Brana	Attribution de 0,50 poste français
0641604W	BAYONNE Briand élémentaire	Retrait d'un poste
0640778Y	BAYONNE Briand maternelle	Retrait d'un poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	Retrait de 0,50 poste basque
0640783D	BAYONNE Ferry maternelle	Attribution d'un poste basque (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0640802Z	BAYONNE Maurice OHANA	Retrait d'un poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)

0641515Z	BAYONNE Moulin élémentaire	Retrait de 0,50 poste français
0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	Attribution de 0,50 poste basque
0641607Z	BIARRITZ Duruy	Retrait d'un poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641710L	BIARRITZ Thermes Salins	Attribution de 0,50 poste français
0641720X	BOUCAU Abbadie	Attribution d'un poste
0640851C	BRISCOUS Ikas Bide	Retrait de 0,50 poste français et 0,50 poste basque
0640852D	BRISCOUS Salines	Attribution de 0,50 poste français et 0,50 poste basque (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0640860M	CAMBO Bas-Cambo	Retrait d'un poste
0642153T	CIBOURE Marinela	Retrait de 0,50 poste français (voir également l'article 4 du présent arrêté)
	ESLOURENTIES-DABAN / LIMENDOUS / LOURENTIES	Retrait d'un poste à l'école de Limendous
0641172B	GARLIN élémentaire	Attribution de 0,50 poste français et 0,50 poste occitan
0640897C	HASPARREN Jean Verdun élémentaire	Retrait de 0,50 poste français
0641624T	HAUT DE BOSDARROS	Retrait d'un poste
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	Retrait de 0,50 poste français et 0,50 poste basque
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	Retrait de 0,50 poste français et 0,50 poste basque
0641826M	HENDAYE Ville élémentaire	Retrait de 0,50 poste français et 0,50 poste basque
	IHOLDY / LANTABAT	Retrait de 0,50 poste français à l'école de Iholdy
0640557H	LAROIN	Retrait d'un poste
0641721Y	LONS Perlic maternelle	Attribution d'un poste
	MACAYE / MENDIONDE	Retrait de 0,50 poste basque à l'école de Macaye
0641447A	MONTARDON maternelle	Attribution d'un poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0640991E	MOUGUERRE Bourg	Attribution de 0,50 poste basque
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	Retrait de 0,50 poste français et 0,50 poste fléché anglais (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0640995J	MOURENX de Bordeu maternelle	Attribution de 0,50 poste pour le dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	Attribution d'un poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0640997L	MOURENX Kergomard	Attribution de 0,50 poste pour le dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0640654N	NOUSTY	Retrait d'un poste
0641024R	ORTHEZ Chaussée de Dax maternelle	Officialisation du dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans et attribution de 0,50 poste (sous réserve des effectifs suffisants à la rentrée)
0641402B	PAU Curie élémentaire	Retrait d'un poste



0640679R	PAU Guillemain/Lauriers	Retrait d'un poste
0641175E	PONTACQ	Retrait d'un poste
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	Retrait de 0,50 poste français et 0,50 poste espagnol
0641101Z	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Amotz	Retrait de 0,50 poste français
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	Attribution de 0,50 poste français et 0,50 poste occitan
0640750T	SERRES-CASTET élémentaire	Attribution de 0,50 poste français et 0,50 poste occitan (voir également les articles 3, 4 et 7 du présent arrêté)
0641132H	URRUGNE Bourg	Retrait de 0,50 poste français et 0,50 poste basque (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641882Y	URRUGNE Socoa	Attribution de 0,50 poste basque

**ARTICLE 2 : Mesures de rééquilibrages liées aux questions linguistiques :**

0640469M	AHETZE	Retrait de 0,50 poste basque et attribution de 0,50 poste français
0641811W	ASCAIN	Retrait de 0,50 poste français et attribution de 0,50 poste basque (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641757M	ASSON Bourg	Retrait de 0,50 poste français et attribution de 0,50 poste occitan Modification des postes d'enseignants sur la filière occitane, la classe fonctionnant selon la modalité un maître une langue fonctionnera selon la modalité un maître deux langues
0641570J	BIDART Jaccachoury maternelle	Retrait de 2 postes français et attribution de 2 postes basques (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641209S	BIRIATOU	Retrait de 0,50 poste français et attribution de 0,50 poste basque (voir également l'article 3 du présent arrêté)
	ESTERENCUBY / SAINT-MICHEL	Retrait de 0,50 poste français et attribution de 0,50 poste basque à l'école de Estérençuby (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640922E	JATXOU	Retrait de 0,50 poste français et attribution de 0,50 poste basque (voir également l'article 3 du présent arrêté)
	LICQ-ATHEREY / MONTORY / TARDETS-SORHOLUS	Réorganisation des postes au sein du RPI nouvellement créé : - le poste de l'école de Licq-Athérey sera scindé en 0,50 poste français et 0,50 poste basque - retrait de 0,50 poste français et 0,50 poste basque à l'école de Tardets-Sorholus - attribution d'un poste basque à l'école de Montory (classe immersive) - le poste basque entier restant à l'école de Tardets- Sorholus sera scindé en deux demi-postes afin de permettre le fonctionnement en simultané des deux groupes bilingues de l'école (voir également les articles 3 et 7 du présent arrêté)
0640995J	MOURENX de Bordeu maternelle	Retrait de 0,50 poste fléché anglais et attribution de 0,50 poste français (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641831T	SARE	Retrait de 0,50 poste français et attribution de 0,50 poste basque
0641130F	URCUIT	Retrait de 1,50 poste français et attribution de 1,50 poste basque (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641140S	USTARITZ Idékia	Retrait de 0,50 poste français et attribution de 0,50 poste basque (voir également l'article 3 du présent arrêté)

**ARTICLE 3 : Evolution de l'offre d'enseignement en langue vivante régionale :**

<b>OCCITAN</b>		
Enseignement bilingue		
0640307L	ARTIGUELOUVE	Le poste occitan de l'école fonctionnera selon la modalité un maître une langue. L'école disposera de 2 classes bilingues (voir également les articles 1 et 4 du présent arrêté)
0640750T	SERRES-CASTET élémentaire	Mise en place de l'enseignement bilingue (voir également les articles 1, 4 et 7 du présent arrêté)

Enseignement renforcé		
	CASTEIDE-CANAU / MORLANNE	Mise en place de l'enseignement renforcé sur le RPI

<b>BASQUE</b>		
Enseignement bilingue		
	ESTERENCUBY / SAINT-MICHEL	Mise en place de l'enseignement bilingue sur le RPI (voir également l'article 2 du présent arrêté)

Enseignement immersif		
0641570J	BIDART Jaccachoury maternelle	Mise en place de l'enseignement immersif (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0641209S	BIRIATOU	Mise en place de l'enseignement immersif (voir également l'article 2 du présent arrêté)
	LICQ-ATHEREY / MONTORY / TARDETS-SORHOLUS	Mise en place de l'enseignement immersif sur le RPI (voir également les articles 2 et 7 du présent arrêté)
0641130F	URCUIT	Mise en place de l'enseignement immersif (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0641140S	USTARITZ Idékia	Mise en place de l'enseignement immersif (voir également l'article 2 du présent arrêté)

Extension de l'enseignement immersif		
0641811W	ASCAIN	L'enseignement immersif est étendu aux élèves de CP (voir également l'article 2 du présent arrêté)
0641773E	BIARRITZ Reptou	L'enseignement immersif est étendu aux élèves de grande section
0640922E	JATXOU	L'enseignement immersif est étendu aux élèves de grande section (voir également l'article 2 du présent arrêté)

**ARTICLE 4 : Mesures relatives aux décharges de direction :**

0640307L	ARTIGUELOUVE	Augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 (9 classes) (voir également les articles 1 et 3 du présent arrêté)
0640498U	ARUDY maternelle	Retrait de la décharge de direction (3 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641167W	ARZACQ élémentaire	Retrait de la décharge de direction (3 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640765J	BARDOS	Diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,25 (5 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)



0640778Y	BAYONNE Briand maternelle	Retrait de la décharge de direction (3 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640783D	BAYONNE Ferry maternelle	Augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640802Z	BAYONNE Maurice OHANA	Diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,25 (5 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641607Z	BIARRITZ Duruy	Diminution de la décharge de direction qui passe de 0,50 à 0,33 (8 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640852D	BRISCOUS Salines	Augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0642153T	CIBOURE Marinela	Diminution de la décharge de direction qui passe de 0,50 à 0,33 (8 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641447A	MONTARDON maternelle	Attribution d'une décharge de direction (4 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	Diminution de la décharge de direction qui passe de 0,50 à 0,33 (8 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	Augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 (6 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640997L	MOURENX Kergomard	Attribution d'une décharge de direction (4 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640750T	SERRES-CASTET élémentaire	Augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,50 à une décharge totale (17 classes après fusion) (voir également les articles 1, 3 et 7 du présent arrêté)
0641514Y	SERRES-CASTET maternelle	Retrait de la décharge de direction (fusion avec l'école élémentaire) (voir également l'article 7 du présent arrêté)
0641132H	URRUGNE Bourg	Diminution de la décharge de direction qui passe de 0,50 à 0,33 (8 classes) (voir également l'article 1 du présent arrêté)

**ARTICLE 5 : Mesures relatives à l'ASH (adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap) :**

0642068A	LESCAR Hugo élémentaire	Création d'un dispositif Ulis école
0640691D	PAU Marancy	Retrait du poste RASED à dominante relationnelle rattaché à l'école
0640565S	LEMBEYE	Retrait du poste de psychologue scolaire rattaché à l'école
0641100Y	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Bourg	Rattachement d'un poste de psychologue scolaire
0641747B	ORTHEZ Hôpital de jour	Attribution d'un demi-poste pour l'unité d'enseignement (en complément du demi-poste existant)

## **ARTICLE 6 : Autres dispositifs et mesures :**

Création de 6 décharges de maîtres-formateurs		
Retrait d'un poste de conseiller pédagogique numérique		
Retrait d'un demi-poste de conseiller pédagogique langue basque		
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	Retrait du dispositif UPE2A
	Implantation à déterminer	Création d'un dispositif UPE2A
Transformation du poste de coordonnateur AESH en poste de référent scolaire		

## **ARTICLE 7 : Fusions d'écoles et réorganisations scolaires :**

L'école maternelle de Serres-Castet et l'école élémentaire de Serres-Castet fusionnent et deviennent l'école primaire de Serres-Castet (voir également les articles 1, 3 et 4 du présent arrêté).

Constitution d'un RPI entre les communes de Licq-Atherey (1 école), Montory (1 école), Tardets-Sorholus (1 école) et les communes sans école publique suivantes : Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Camou-Cihigue, Etchebar, Haux, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Lichans-Sunhar, Sainte-Engrace et Trois-Villes (voir également les articles 2 et 3 du présent arrêté)

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 mars 2023

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-10-02-00001

arrêté conjoint portant fixation, pour l'année  
2023, du montant de la dotation globalisée du  
service d'A.E.M.O du C.I.A.E. à PAU

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2023, DU MONTANT DE LA  
DOTATION GLOBALISEE DU SERVICE D'A.E.M.O. DU C.I.A.E. A PAU  
(Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET  
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n° 01-001 en date du 13 janvier 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2023,
- VU** Les pièces justificatives présentées par l'association,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest :

**ARRETEMENT**

**Article 1**

La dotation annuelle globale allouée par le Département des Pyrénées-Atlantiques à l'Association ŒUVRE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE, service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à PAU, 9 rue d'Etigny, est fixée à 1 001 893 € pour l'année 2023.

**Article 2**


Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3**

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest,  
Le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Atlantiques,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
La Payeuse départementale,  
La Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du département des Pyrénées-Atlantiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>, et notifié à l'établissement concerné.

Pau, le 02 OCT. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

  
Julien CHARLES

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation, le Secrétaire général,  
l'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
des Solidarités humaines,

  
Claude FAVREAU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-03-00003

Arrêté interpréfectoral autorisant un spectacle  
aérien public les 7 et 8 octobre 2023 à  
Saint-Jean-de-Luz



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Brest et Pau, le - 3 OCT. 2023  
N° 2023/188  
N° 64-2023-10-

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

Autorisant un spectacle aérien public les 7 et 8 octobre 2023 à Saint-Jean-de-Luz.

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 modifié fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;



Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2022/100 du 10 juin 2022 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu la demande présentée par Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces, en vue d'être autorisé à organiser un spectacle aérien public comprenant des présentations en vol de l'EVAEE (Équipe de Voltige de l'Armée de l'Air et de l'Espace), d'un Canadair, de la Patrouille de France, d'un A400 M et des démonstrations d'hélicoptère et de sauts en parachute, au-dessus de la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, les samedis 07 et dimanche 08 octobre 2023 (avec répétitions les 07 et 08 octobre 2023) ;

Vu l'avis du maire de Saint-Jean-de-Luz du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 02 août 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 16 août 2023 ;

Vu l'avis du directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC-SO) du 17 août 2023 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Ouest du 07 septembre 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 18 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne et la sécurité des activités nautiques dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et son prolongement en mer ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet, et de la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

**Arrêtent :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces est autorisé, sous les réserves énoncées dans le présent arrêté, à organiser un spectacle aérien public, au-dessus de la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, les samedis 7 et dimanche 8 octobre 2023, comprenant des présentations en vol de l'EVAEE (Équipe de Voltige de l'Armée de l'Air et de l'Espace), d'un Canadair, de la Patrouille de France, d'un A400 M et des démonstrations d'hélicoptère et de sauts en parachute.

#### Article 2

La manifestation aérienne débute le samedi 7 octobre 2023 à 19h00 et se termine à 20h00 heures légales, ou sur ordre du directeur des vols. La manifestation aérienne reprend le dimanche 8 octobre 2023 à 14h00 et se termine à 20h00 heures légales, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant toutes ces périodes, les services en charge de la sécurité doivent rester en place.

Des répétitions préalables auront lieu le samedi 7 octobre 2023 entre 13h00 et 18h55 heures légales et le dimanche 8 octobre 2023, si besoin, entre 10h00 et 14h00 heures légales.

### Article 3

M. Richard ESNON est agréé comme directeur des vols, M. Lionel REY comme directeur des vols suppléants et M. Cédric LAVOCAT comme directeur des vols apprenti.

### Prescriptions générales

#### Article 4

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes doivent être rigoureusement respectées.

L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les aéronefs sont utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol.

Les axes de présentation mis en place sont identifiables et les distances horizontales minimales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes (point SAP.OPS.305) doivent être strictement respectées.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Le programme des présentations est celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'aviation civile et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur des vols est chargé de le mettre en application. Il peut en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Aucune activité ne devra être réalisée simultanément.

#### Article 5

Le survol du littoral et des agglomérations s'effectuera conformément à l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitations, voies de circulation non neutralisées ou rassemblement de toute nature doivent être respectées.

Aucun navire, embarcation, engin nautique, plongeur ou baigneur ne se trouvera sous la zone d'évolution des avions pendant leurs démonstrations, repérages ou entraînements.

#### Article 6

En liaison constante avec la tour de contrôle de Biarritz et de San Sebastian, le directeur des vols susnommé est présent au sol pendant toute la durée de la manifestation aérienne afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité définie dans l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Il doit prendre toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifie notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs.

À son initiative, un briefing doit être organisé avant la manifestation en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents est effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Le directeur des vols établira un compte-rendu à la DSAC-SO dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du Cerfa 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155 de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes.

## **Prescriptions particulières**

### **Article 7**

La plage de Ciboure doit être fermée et ne pas accueillir de public conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes stipulant que la zone d'accueil du public ne peut se trouver que d'un seul côté de la zone d'évolution (la grande plage de Saint-Jean-de-Luz accueillant déjà du public).

### **Article 8**

Le volume de présentation respecte les restrictions de survol et les hauteurs définies aux points SAP.OPS.300 et SAP.OPS.310 sous réserve qu'une règle alternative dénommée « CRA PAF » soit validée par le ministère des Armées (déviation au SAP.OPS.300 pour autoriser l'ouverture de la présentation en vol de la Patrouille de France par une arrivée « dos au public » à 800 pieds/sol et selon les conditions d'application justifiées à la réduction du risque).

### **Article 9 - Mise en place d'une Zone Réglementée Temporaire (ZRT)**

La création d'une zone réglementée temporaire est prévue pour assurer une ségrégation du trafic aérien externe au spectacle, activable les samedi 7 octobre et dimanche 8 octobre 2023 de 08h00 UTC à 18h00 UTC. Les répétitions sont prévues le samedi 7 octobre 2023 entre 08h00 UTC et 17h00 UTC et, en cas de besoin, le dimanche 8 octobre 2023 de 08h00 UTC à 11h00 UTC.

La manifestation aérienne est prévue le samedi 7 octobre 2023 entre 17h00 UTC et 18h00 UTC puis le dimanche 8 octobre 2023 de 12h00 UTC à 18h00 UTC.

Elle sera portée à la connaissance des usagers aériens par NOTAM et une coordination sera assurée avec les services de navigation aérienne des aéroports de Biarritz et de San Sebastian.

L'organisateur et le directeur des vols doivent s'assurer de la publication effective de cette information aéronautique.

### **Article 10 - Présentation de l'EVAE**

Un axe de présentation doit être mis en place pour permettre aux pilotes de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol, la distance horizontale minimale réglementaire d'éloignement du public. Cet axe est balisé par tout moyen le rendant parfaitement visible en l'air.

### **Article 11 - Largages de parachutistes**

Les conditions d'évolution des parachutistes doivent être conformes au point SAP.OPS.320 de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes. ,

Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les parachutistes doivent être titulaires des qualifications adéquates et justifier de l'expérience nécessaire pour réaliser les sauts envisagés (en particulier quant à l'activité tandem), selon les conditions de sécurité requises.

Tous les parachutistes doivent préalablement reconnaître l'aire d'atterrissage ainsi que les éventuels obstacles situés à proximité de celle-ci.

Une liaison radio doit être établie entre le sol et l'aéronef largueur.

Pendant toute la descente des parachutistes, aucun aéronef ne doit être en action dans le volume de saut, au sol ou dans l'espace.

Une zone d'activité de parachutage occasionnelle est créée, couvrant toute la durée de cette manifestation aérienne, et portée à la connaissance des usagers aériens par NOTAM. Il appartient à l'organisateur et au directeur des vols de s'assurer de la publication effective de cette information aéronautique.

L'aire d'atterrissage prévue pour les parachutistes est matérialisée et doit être constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle doit être isolée par tout moyen approprié (barrières...) et n'être accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. Son diamètre doit être d'au moins 50 mètres. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur et en rapport avec l'importance de la manifestation doit être mis en place afin d'empêcher l'envahissement des aires réservées.

La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation) qui doit être compatible avec les matériels utilisés. Le directeur des vols doit veiller à l'adéquation du matériel de saut utilisé avec la configuration des lieux et l'aérogologie du moment. Le point d'atterrissage doit être matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

#### **Article 12 - Démonstration d'hélicoptère par un hélicoptère de la gendarmerie nationale**

Elle sera effectuée par un hélicoptère de la gendarmerie nationale en coordination avec une embarcation de la SNSM.

Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (pylônes, drapeaux, fanions de plage, bâtiments en bordure de plage, DZ hélicoptère...) selon toutes mesures adaptées (choix des trajectoires, signalisation/neutralisation si nécessaire, dégagement et protection des accès...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Tous les survols doivent être effectués à hauteur réglementaire. Les altitudes et les routes suivies doivent permettre à l'aéronef en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (panne moteur...), de rejoindre un terrain dégagé. Les axes d'approche et de départ sur zone doivent être laissés dégagés durant les évolutions de l'hélicoptère.

Les évolutions d'arrivée et de départ ne doivent pas être réalisées au-dessus des habitations.

La zone maritime utilisée doit être dégagée, fermée et laissée libre pendant la durée de la démonstration.

#### **Article 13 - Fréquence manifestation**

La fréquence spécifique manifestation aérienne 134.550 Mhz sera mise en service pour être utilisée pendant toute la durée du spectacle aérien ainsi que pour les répétitions.

#### **Zone réglementée à la navigation maritime**

##### **Article 14**

En complément des dispositions adoptées par les mairies dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime :

- le samedi 7 octobre 2023, de 13h00 à 20h00 (heures légales) ;
- le dimanche 8 octobre 2023, de 10h00 à 20h00 (heures légales).



## Article 15

Cette zone réglementée est constituée de trois espaces délimités ci-après, conformément aux plans annexés :

- a) la partie de la baie située à l'est de la ligne reliant l'extrémité est de la jetée de Socoa et l'extrémité nord de l'épi ouest située sur la Commune de Ciboure qui marque l'entrée du port (annexe I - Partie A) ;
- b) la partie de la baie délimitée de la façon suivante :
  - à l'est, par la ligne définie au a) du présent article ;
  - au nord, par les segments reliant les points A, B et C ;
  - à l'ouest, par les segments reliant les points C, D et E ;
  - au sud, par la côte entre le point E et l'extrémité nord de l'épi ouest située sur la commune de Ciboure qui marque l'entrée du port (annexe I - Partie B).

Les points A, B, C, D et E sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :

- point A : 43° 23,65' N et 001° 40,48' W ;
- point B : 43° 23,58' N et 001° 40,58' W ;
- point C : 43° 23,57' N et 001° 40,78' W ;
- point D : 43° 23,49' N et 001° 40,72' W ;
- point E : 43° 23,36' N et 001° 40,90' W.

- c) une zone à l'extérieur des digues de la baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure d'une longueur d'un mille marin centré sur le milieu de la digue de l'Artha, et d'une largeur d'un mille vers le large (annexe II) ; cette zone est délimitée par les points F, G, H et I.

Les points F, G, H et I sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :

- point F : 43° 24,04' N et 001° 39,72' W ;
- point G : 43° 23,78' N et 001° 41,04' W ;
- point H : 43° 24,75' N et 001° 41,39' W ;
- point I : 43° 25,00' N et 001° 40,07' W.

## Article 16

La zone réglementée sera activée les 7 et 8 octobre 2023 par l'organisateur une demi-heure avant le début des évolutions aériennes dans cette zone jusqu'à la fin de celles-ci, au plus tard à 20h00 (heures légales).

L'organisateur devra informer le sémaphore de Socoa et le CROSS Etel lors de l'activation de la zone réglementée. Il devra en faire de même lors de la désactivation.

L'activation et la désactivation de la zone réglementée feront l'objet d'une diffusion sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa.

## Article 17

Lorsque la zone réglementée est activée, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, annexe, engin immatriculé ou non et de tout engin de pêche, ainsi que les activités de plongée, de baignade ou de tout autre loisir nautique.

La zone réglementée devra être libérée de tout engin de pêche susceptible de gêner la manifestation.

Le spectacle aérien public au-dessus de la mer pourra être annulé si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

#### Article 18

Une démonstration d'opération de largage d'eau par un aéronef amphibie de la sécurité civile chargé de la lutte contre les feux de forêts est prévue le dimanche 8 octobre 2023. Le début et la fin de cette phase seront annoncés sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa, sur indication de l'organisateur de la manifestation aérienne.

Durant cette démonstration les moyens nautiques listés à l'article 22 du présent arrêté devront sortir de la zone réglementée sur ordre du directeur des vols.

#### Article 19

Une démonstration de sauts en parachute est prévue le dimanche 8 octobre 2023. Le début et la fin de cette phase seront annoncés sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa, sur indication de l'organisateur de la manifestation aérienne.

#### Article 20

L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou Tél : 02 97 55 35 35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

#### Article 21

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 15.

Ces moyens sont précisés dans le dossier de demande de manifestation nautique renseigné par l'organisateur.

#### Article 22

Les dispositions maritimes du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et engins nautiques en mission de services publics ;
- aux moyens de surveillance de l'organisateur ;
- aux navires participant aux démonstrations prévues par le programme officiel du spectacle aérien.

#### Article 23

Les dispositions réglementaires spécifiques relatives à la baignade et aux activités nautiques pratiquées dans la bande littorale des 300 mètres sont prises par les maires des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure.

### **Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation**

#### Article 24

L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation.

Une zone réservée est définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge des organisateurs doit être mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs (zone sécurisée devant être fermée à toute intrusion de public, bateaux, ...). La zone réservée n'est accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre de cette zone.

Les zones référencées « aires hélico » sur le plan transmis par l'organisateur et susceptibles d'être utilisées pour le poser d'un hélicoptère dans le cadre de mission d'assistance (évacuation sanitaire, ...) doivent faire l'objet d'une prévision de sécurisation mettant en œuvre un périmètre de sécurité adapté et ce préalablement aux vols projetés.

Un service médical ainsi qu'un service de secours adapté (nautique, terrestre et maritime) et des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation doivent être mis en place par l'organisateur. Un accès est laissé libre en permanence à leur intention.

À ce titre, un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de moyenne envergure, sous la responsabilité de la Croix Rouge, est mis en place conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. L'ensemble des mesures et règles concernant la sécurité des participants ainsi que celle du public doivent être respectées.

Les organisateurs doivent en permanence être en capacité d'alerter les sapeurs-pompiers sur les numéros d'urgence habituels, notamment sur le 18. Ces derniers interviendront en tant que de besoin, dans le cadre du fonctionnement normal du service. Ils doivent à tout moment pouvoir emprunter les différentes voiries des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure impactées par la manifestation aérienne. Pour ce faire, une fluidité permanente de la circulation automobile doit être assurée, les axes rouges doivent être tenus, le stationnement et la circulation automobile doivent être gérés afin de faciliter l'intervention des services de secours, y compris pour toute intervention indépendante de la manifestation aérienne.

Ces mesures doivent être mises en place dès les répétitions prévues le 7 octobre 2023 afin d'éviter l'encombrement des voies par des automobilistes observateurs.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public sont interdits durant les évolutions des aéronefs.

L'accès du public sur les diverses jetées ou digues de la baie est interdit pendant l'intégralité des présentations.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être adaptés aux hydrocarbures utilisés.

#### Article 25

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs) doivent pouvoir être assurées.

#### Article 26

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (téléphone : 05.59.41.73.10) et à la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique - téléphone : 05.56.47.60.81) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

#### Article 27

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 28

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le maire de Ciboure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'air de Mont-de-Marsan, le colonel, commandant le



1<sup>er</sup> R.P.I.Ma de Bayonne, les officiers et agents habilités, M. Richard Esnon et Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat  
Préfet maritime de l'Atlantique,



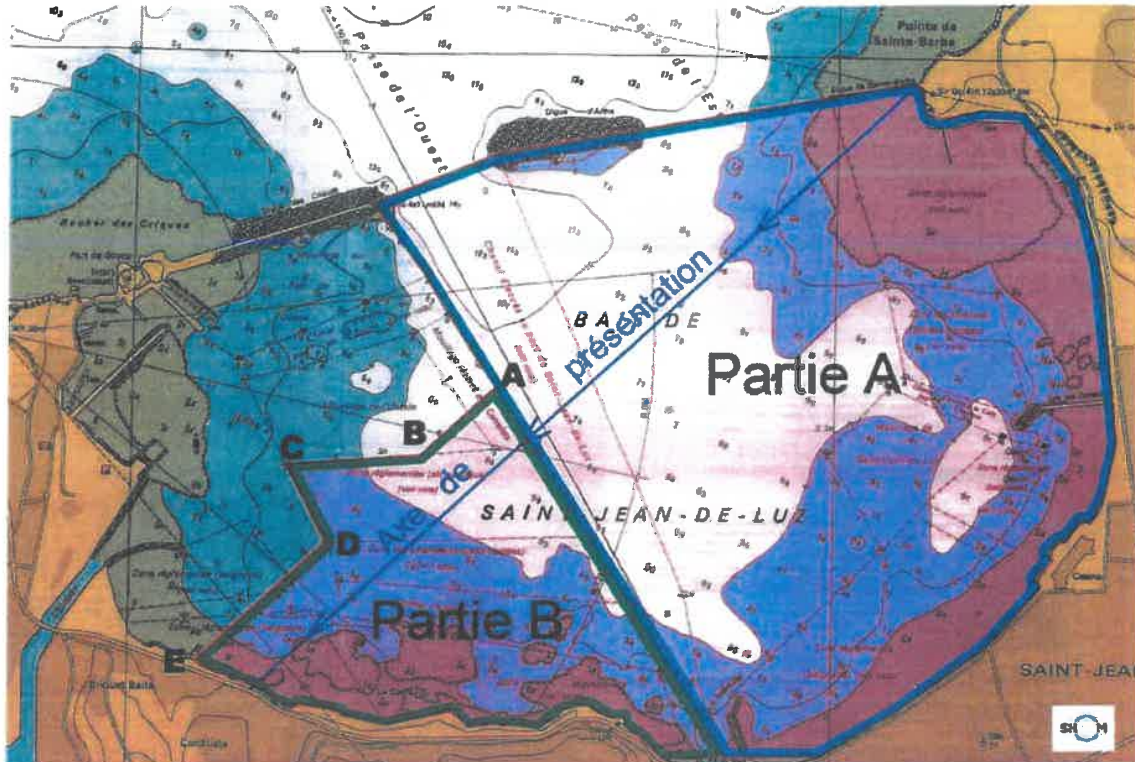
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Julien CHARLES

## ANNEXE I

### ZONE RÉGLEMENTÉE À LA NAVIGATION MARITIME DE LA BAIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ / CIBOURE



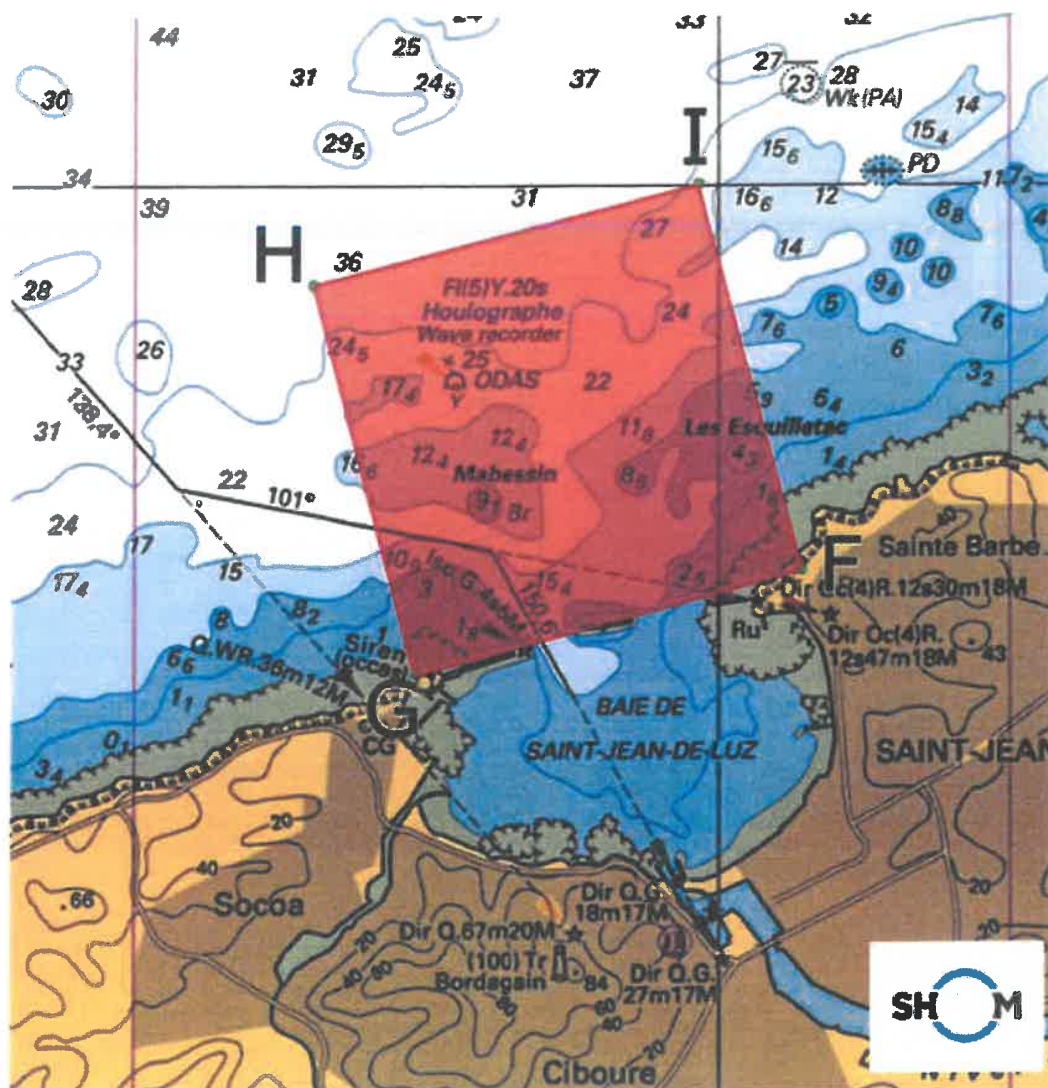
Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Les points A, B, C, D et E sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmnd :

- point A : 43° 23,65' N et 001° 40,48' W ;
- point B : 43° 23,58' N et 001° 40,58' W ;
- point C : 43° 23,57' N et 001° 40,78' W ;
- point D : 43° 23,49' N et 001° 40,72' W ;
- point E : 43° 23,36' N et 001° 40,90' W.

## ANNEXE II

### ZONE RÉGLEMENTÉE À LA NAVIGATION MARITIME AU LARGE DE LA BAIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ / CIBOURE



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Les points F, G, H et I sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :

- point F : 43° 24,04' N et 001° 39,72' W ;
- point G : 43° 23,78' N et 001° 41,04' W ;
- point H : 43° 24,75' N et 001° 41,39' W ;
- point I : 43° 25,00' N et 001° 40,07' W .

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Sous-préfecture de Bayonne
- CIDPMEM 64/40
- Mairies de Ciboure et de Saint-Jean-de-Luz (pour affichage sur les lieux concernés)
- Office de tourisme de Saint-Jean-de-Luz (54 place Foch-64502 Saint-Jean-de-Luz Cedex)
- Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
- DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- CROSS Etel
- GROUPEGNEP des Pyrénées-Atlantiques
- GROUPEGNDMAR Atlantique
- Direction de l'Aviation civile du Sud-Ouest
- SGCD Nantes
- Aéroport de Biarritz (BP 165 Biarritz Cedex)
- Aéroport de Saint-Sébastien – Fontarrabie
- OGZDS
- DMD
- SDIS des Pyrénées-Atlantiques
- Brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz
- DZPAF Sud-Ouest
- CECLANT/OPS (TN - sémaphores concernés - INFONAUT)

### COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM [Sûreté et police en mer - GGEM - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- CECLANT/OCR
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-25-00012

AP portant convocation d un jury d examen de  
secourisme





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 64-2023-09-25-  
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** certificat de conditions d'exercice n° 2021-089 délivré par l'École du Val-de-Grâce en date du 29 octobre 2021 portant habilitation de l'Académie Force Spéciale terre (Académie FS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 0902 P 01 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée au centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 29 février 2024 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours est convoqué le **jeudi 26 octobre 2023 à 10h30 dans les locaux de l'académie des forces spéciales – Quartier de Rose – BP 1141 - 64011 Pau Cedex**

**Article 2** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Damien MALET (formateur de formateurs – Académie des Forces Spéciales)
- M. Kévin GUITTARD (formateur de formateurs – 4° RHFS)
- M. Anthony RODRIGUES (formateur de formateurs – 5° RHC)
- M. Antoine PLATON (formateur de formateurs – CSSB64)
- Dr Nicolas CARBONNEL (médecin).

**Article 3** : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, **M. Kévin GUITTARD** est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-09-29-00004

2023\_LAO\_CDT\_additif\_8

GOPS-2023-09/2191

**Additif n° 8 à l'arrêté n° 2022-12/4834 du 22 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
de la chaîne de commandement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

<b>CHEF DE GROUPE</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
3975	CNE	DUCCOFFE	Sébastien

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 septembre 2023

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Par délégation**  
**Le directeur départemental**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish at the end.

**Colonel hors classe Alain BOULOU**

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-04-00001

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
une élection partielle complémentaire dans la  
commune de Castet



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
d'Oloron-Sainte-Marie**

## **Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire dans la commune de Castet**

### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10, L 2122-14 et L2122-17;

**CONSIDÉRANT** que lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, 11 sièges ont été pourvus pour un effectif légal fixé à 11 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires pour compléter le conseil municipal, suite à la démission de 8 membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Les électeurs de la commune de Castet sont convoqués le dimanche 26 novembre 2023 en vue de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux.

**Article 2** : Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

- du lundi 06 au mercredi 08 novembre 2023 de 9H à 12H et de 14H à 16H

- et le jeudi 09 novembre 2023 de 9H à 12H et de 14H à 18H.

**Article 3** : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

**Article 5** : Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 03 décembre 2023 au même lieu et aux mêmes heures.

Sont élus au second tour les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidats au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie :

- le lundi 27 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

- et le mardi 28 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 6 :** Le conseiller municipal remplaçant le maire dans la plénitude de ses fonctions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Oloron Sainte Marie, le - 4 OCT. 2023

La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,



Marion Aoustin-Roth

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-04-00007

Arrêté modificatif habilitation funéraire Centre  
Funéraire Côte Basque - Bayonne



## Sous-préfecture de Bayonne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

portant habilitation dans le domaine funéraire

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Centre Funéraire Côte Basque - Ophelia situé 4 rue du Baltet à Bayonne (64100) ;

**Vu** le courrier en date du 14 septembre 2023 signalant le changement de gérance et la forme sociale de l'entreprise funéraire susvisée ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1.**— L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 est modifié comme suit :

L'établissement Centre Funéraire Côte Basque - Ophelia, 4 rue du Baltet à Bayonne (64100) susvisé, géré par M. Cédric BONIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

Le reste sans changement.

**Article 2.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 octobre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-04-00004

Arrêté modificatif habilitation funéraire Ciboure  
odt

## Sous-préfecture de Bayonne

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**

**portant habilitation dans le domaine funéraire**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Aquitaine Marbrerie Hirigoyemberry situé 44 avenue Oihan Alde à Ciboure (64500) ;

**Vu** le courrier en date du 14 septembre 2023 signalant le changement de gérance et la forme sociale de l'entreprise funéraire susvisée ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Bayonne ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1.—** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 est modifié comme suit :

L'établissement Pompes Funèbres Aquitaine Marbrerie Hirigoyemberry, 44 avenue Oihan Alde à Ciboure (64500) susvisé, géré par M. Cédric BONIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Le reste sans changement.

**Article 2.—** Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 octobre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-04-00011

Arrêté modificatif habilitation funéraire  
Marbrerie Funéraire Bousquet Bayonne

## Sous-préfecture de Bayonne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

portant habilitation dans le domaine funéraire

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Marbrerie Funéraire Bousquet situé 2 avenue du 14 avril à Bayonne (64100) ;

**Vu** le courrier en date du 14 septembre 2023 signalant le changement de gérance et la forme sociale de l'entreprise funéraire susvisée ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1.**— L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 est modifié comme suit :

L'établissement Marbrerie Funéraire Bousquet, 2 avenue du 14 Avril à Bayonne (64100) susvisé, géré par M. Cédric BONIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Le reste sans changement.

**Article 2.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 octobre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-04-00005

Arrêté modificatif habilitation funéraire PF  
Aquitaine Marbrerie Hirigoyemberry st jean de  
luz

## Sous-préfecture de Bayonne

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**

**portant habilitation dans le domaine funéraire**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Aquitaine Marbrerie Hirigoyemberry situé rue Ducomte à Saint-Jean-de-Luz (64500) ;

**Vu** le courrier en date du 14 septembre 2023 signalant le changement de gérance et la forme sociale de l'entreprise funéraire susvisée ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Bayonne ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1.**— L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 est modifié comme suit :

L'établissement Pompes Funèbres Aquitaine Marbrerie Hirigoyemberry, rue Ducomte à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisé, géré par M. Cédric BONIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

Le reste sans changement.

**Article 2.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 octobre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-04-00009

Arrêté modificatif habilitation funéraire PF Côte  
Basque - Biarritz

## Sous-préfecture de Bayonne

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**

**portant habilitation dans le domaine funéraire**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Côte Basque situé 17 avenue de Sabaou à Biarritz (64200) ;

**Vu** le courrier en date du 14 septembre 2023 signalant le changement de gérance et la forme sociale de l'entreprise funéraire susvisée ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Bayonne ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1.**— L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 est modifié comme suit :

L'établissement Pompes Funèbres Côte Basque, 17 avenue de Sabaou à Biarritz (64200) susvisé, géré par M. Cédric BONIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Le reste sans changement.

**Article 2.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 octobre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-04-00003

Arrêté modificatif habilitation funéraire PF  
Marbrerie Hirigoyemberry Hendaye

## Sous-préfecture de Bayonne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

portant habilitation dans le domaine funéraire

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Aquitaine Marbrerie Hirigoyemberry situé 2 bis rue de l'Autoport à Hendaye (64700) ;

**Vu** le courrier en date du 14 septembre 2023 signalant le changement de gérance et la forme sociale de l'entreprise funéraire susvisée ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1.**— L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 est modifié comme suit :

L'établissement Pompes Funèbres Aquitaine Marbrerie Hirigoyemberry, 2 bis rue de l'Autoport à Hendaye (64700) susvisé, géré par M. Cédric BONIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Le reste sans changement.

**Article 2.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 octobre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-04-00008

Arrêté modificatif habilitation funéraire PFG -  
Bayonne

## Sous-préfecture de Bayonne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

portant habilitation dans le domaine funéraire

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG Services Funéraires situé 19 rue du Baltet à Bayonne (64100) ;

**Vu** le courrier en date du 14 septembre 2023 signalant le changement de gérance et la forme sociale de l'entreprise funéraire susvisée ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1.**— L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 est modifié comme suit :

L'établissement PFG Services Funéraires, 19 rue du Baltet à Bayonne (64100) susvisé, géré par M. Cédric BONIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Le reste sans changement.

**Article 2.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 octobre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY